

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 02/11/99
N° DE DEPOT : 17255
R.C.S. LYON :
N° DE GESTION: 99 B 03160

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----

3 S ORTHO

CHEMIN DE LA VOSNES
69250 MONTANAY

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Trois pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

ACTES CONSTITUTIFS

Statuts

Décision nommant dirigeants

Liste des souscripteurs

STATUTS

Article 1er - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet :

- L'achat, la vente, la distribution, la commercialisation sous toutes leurs formes, en France et à l'Etranger, de tous produits, matériels et articles se rapportant à la chirurgie, à la chirurgie orthopédique, à la chirurgie dentaire, au matériel médical et paramédical et, d'une façon générale, tous produits, articles, matériels et services se rattachant au secteur de l'hygiène, du soin et de la santé.

- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériels.

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- et généralement faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

... / ...
RS
CM.
PT
V1
CU
dk
28

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est la suivante : "3 S ORTHO"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres "Société Anonyme" ou des initiales "S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : Chemin de la Vosnes 69250 MONTANAY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration qui sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La Société aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les actionnaires devront être convoqués un an au moins avant la date d'expiration de la Société, en Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

Il est apporté à la présente société uniquement des apports en numéraire, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - par Mme Isabelle GIRODON épouse RONDOT
la somme de deux cent trente-sept mille francs, ci | 237 000 F |
| - par Mme Marie-Carmen GARCIA épouse TATANGELO
la somme de douze mille cinq cent francs, ci | 12 500 F |
| - par Mme Claude MOLLIER
la somme de cent francs, ci | 100 F |
| - par M. Stève ROSA
la somme de cent francs, ci | 100 F |
| - par Mme Christine VIDAL
la somme de cent francs, ci | 100 F |

... / ...

RS

CH.

MT

212

✓

- par M. Gérard CAUHAUPE la somme de cent francs, ci	100 F
- par M. Patrick RONDOT la somme de cent francs, ci	100 F
Total des apports en espèces la somme de deux cent cinquante mille francs, ci	250 000 F

En contrepartie desquels, il est attribué :

- à Mme Isabelle GIRODON épouse RONDOT	2370 actions
- à Mme Marie-Carmen GARCIA épouse TATANGELO	125 actions
- à Mme Claude MOLLIER	1 action
- à M. Stève ROSA	1 action
- à Mme Christine VIDAL	1 action
- à M. Gérard CAUHAUPE	1 action
- à M. Patrick RONDOT	1 action
Total égal à :	2500 actions

Ces actions de numéraire ont été régulièrement souscrites et libérées intégralement, ainsi que le constate le certificat établi par la Banque Rhône Alpes Groupe Crédit du Nord, Agence de Grenoble, à la date du 10 septembre 1999, et dont photocopie demeure annexée aux présentes. Ce certificat mentionne les sommes versées par chacun d'eux, dont le montant global, soit la somme de 250 000 F, est déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez ce dépositaire.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs.

Il est divisé en 2500 actions de 100 F chacune, toutes de la même catégorie et libérées intégralement.

Article 8 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

a) Le capital social peut être augmenté soit par des émissions d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Toutefois, l'augmentation par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

RS
.../...CH. V
NT 28 W
L

b) Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

c) L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital sur le rapport du Conseil d'Administration mentionnant les indications prescrites par les dispositions réglementaires.

Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

d) L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée et autorisée.

e) Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles libérées en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

f) Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles et de ses modalités dans les conditions prescrites par les dispositions réglementaires. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser l'augmentation de capital à moins qu'ils ne renoncent à titre individuel à ce droit.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est totalement souscrite à titre irréductible, ou qu'elle a été intégralement souscrite après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrits.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire a expressément autorisé les souscriptions à titre réductible, les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties entre les souscripteurs à titre réductible proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration soit répartit le solde si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'en a pas décidé autrement, soit décide de limiter l'augmentation au montant des souscriptions recueillies si celle-ci atteint au moins les 3/4 de l'augmentation décidée et à la condition que cette faculté ait été prévue lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Dans le cas où l'Assemblée Générale Extraordinaire n'a pas expressément autorisé les souscriptions à titre réductible et si les actions non souscrites à titre irréductible représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration répartit le solde ou décide de limiter l'augmentation comme dit ci-dessus sinon la souscription doit être ouverte au public.

g) L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.

RS
.../... CH.
NT
218
V1
W
H

h) En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision de Justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et des avantages particuliers ; leur apport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

i) Quant à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit ainsi conféré est négociable ou cessible. Il appartient au nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Amortissement du capital

Les bénéfices et réserves, autres que les réserves non distribuables et déterminées par la Loi, peuvent être affectés à l'amortissement du capital social par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Cet amortissement ne peut être réalisé que par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et n'entraîne pas la réduction du capital.

Les actions intégralement amorties sont dites "actions de jouissance".

Les actions intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence le droit au premier dividende stipulé ci-après, et en cas de liquidation, au remboursement de la valeur nominale amortie. Pour le surplus, elles conservent tous leurs droits.

III - Réduction de capital

a) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière, que ce soit notamment pour causes de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, ou par voie de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer.

L'Assemblée statue sur rapport des Commissaires aux Comptes, qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de réduction. La décision de la réalisation de réduction de capital, quelle que soit sa forme, est soumise à publicité au Registre du Commerce et dans un journal d'annonces légales.

b) Les opérations de réduction du capital social ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition, ni, le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition. Opposition peut être faite par le représentant de la masse des obligataires et les créanciers.

c) La réduction du capital social, qu'elle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

... / ... RS CM. J
NT CW
JB &

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être immédiatement libérées d'un demi au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce pour les actions souscrites à la constitution et pour celles souscrites à titre d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs à l'effet de constater la réalisation de la libération partielle ou intégrale du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 10 - Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites, pour chaque titulaire, dans un compte tenu par la société.

Ce compte est représenté par une fiche mentionnant :

- le nom ou la dénomination de l'actionnaire et tous les éléments complémentaires d'identification et, le cas échéant, la nature juridique de son droit,
- son numéro qui lui est attribué par la société,
- son adresse postale,
- sa résidence fiscale.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signée du cédant ou de son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cession et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

RS ✓
... / ... CH. PTT
IB CW
 de

Périodiquement et au moins semestriellement et notamment, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale des actionnaires, les opérations inscrites au Registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre paraphé est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II - Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors de la constitution de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentation du capital social de la société sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.

III - Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Conseil d'Administration doit statuer le plus rapidement possible sur cette demande et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter du jour de la notification.

La décision n'a pas à être motivée, et est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait cette notification dans le délai ci-dessus imparti, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'agrément est réputé acquis, même si sa décision est négative.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze premiers jours de ce délai, le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'actionnaire cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Conseil, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'actionnaire pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

RS
... / ... CH. PT
B CW
Rk

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Conseil d'Administration à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Conseil d'Administration, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

... / ... RS 57
M. PT ON
ER LF

Article 12 - Constitution en gage des actions

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Les titres nantis doivent être virés à un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par la société.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement sont, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux Assemblées Générales par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Pour les titres remis en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire et non par le créancier gagiste.

Article 14 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'imposition auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

RS
... / ... CH. ON
M. 82R

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - Nomination des membres du Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la Loi en cas de fusion.

Les premiers membres du Conseil d'Administration sont nommés par les présentes pour une durée précisée ci-après sous l'article 45. Ultérieurement, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui fixera librement la durée de leurs fonctions sous réserve des dispositions ci-après.

La durée des fonctions des Administrateurs statutaires est de trois années au plus ; elle est de six années au plus lorsque les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et qui est tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumulum du nombre des sièges d'Administration et de Membre du Conseil de Surveillance de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

... / ... RS
CH. AN
NTI JF

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateurs est fixé à quatre-vingt ans. L'administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel administrateur, en remplacement. Tout nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Article 16 - Vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs

Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux Assemblées Générales, par suite de décès, démission sauf dans le cas où le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à trois, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Qualité d'actionnaires des administrateurs

Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

Les administrateurs nommés en cours de société peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent, dans le délai de trois mois, le devenir, à défaut de quoi, ils seraient réputés démissionnaires d'office.

Article 18 - Délibération

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens et mêmes verbalement et les frais de voyage sont à la charge de la Société.

Pour la validité des délibérations, le nombre de ses membres présents doit être au moins égal à la moitié de celui des administrateurs en exercice.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administrations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé, tenu au siège social.

... / ...
RS
CM.
NT
CW
JF
51

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal tant des administrateurs présents que de ceux absents, excusés ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est par ailleurs tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Article 20 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration comme de disposition ; le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires.

Les décisions du Conseil sont exécutées soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par tout délégué spécial que le Conseil désigne.

Le Conseil peut conférer en outre, à l'un de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toutes substitutions totales ou partielles.

Article 21 - Direction générale

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique et qui assure, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société.

Il a de plein droit, dans la limite de l'objet social, tous pouvoirs pour assurer lesdites fonctions sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de Directeur Général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein qui doit toujours être une personne physique. En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général et leur durée.

Si le capital vient à atteindre, le montant déterminé par l'article 115 de la Loi du 24 juillet 1966, deux Directeurs Généraux peuvent être nommés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général est fixée à quatre-vingts ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

... / ...
RS
CH.
NT
15
AN
B

Article 22 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale

I - L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à des Administrateurs. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 23 - Responsabilité des Administrateurs

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 24 - Convention entre la Société et un administrateur ou Directeur Général

I - Toute convention entre la société et l'un des administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, Associé en nom, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans les cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

L'Administrateur ou Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée. Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes conventions autorisées et visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

II - Les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

... / ...

Handwritten signatures and initials: RS, CM, NT, AN, and a large stylized signature.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants ou descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toutes personnes interposées.

Article 25 - Commissaire aux Comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la Loi.

Il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les fonctions du Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer les titulaires prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine Assemblée Générale qui approuve les comptes.

Ces Commissaires sont nommés pour une durée de six exercices. Leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Article 26 - Attributions et rémunérations des Commissaires aux Comptes

Les Commissaires aux Comptes effectuent les vérifications et contrôles et en établissent les rapports prévus par la Loi.

Ils sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

Leurs honoraires sont fixés conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas d'urgence. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 27 - Convocation des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, il doit être réunie une Assemblée Générale Ordinaire.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi, quinze jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées réunies sur deuxième convocation et pour les Assemblées prorogées.

La convocation des Assemblées Générales est faite, toutes les actions étant nominatives, par lettre recommandée, adressée à chaque actionnaire ou par lettre simple.

... / ...

RS
CM. *[Signature]*
NT *[Signature]*
5
aut

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence, par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société pendant la période de liquidation, par un mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

Article 28 - Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis ou lettres de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 29 - Admission aux Assemblées

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité.

II - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

III - Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire réglementé.

Article 30 - Tenue des Assemblées

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

... / ...

RS

CH.

DT

51
CH
DT

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions fixées par la Loi.

Article 31 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé conformément aux prescriptions de l'article 85 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 32 - Quorum et majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions représentées. Dans les deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Pour le calcul du quorum, en cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 33 - Attributions de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes et prend connaissance des comptes annuels.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes et statue sur l'affectation des résultats.

Elle nomme, remplace, réélit ou révoque les Administrateurs et Commissaires aux Comptes, et ratifie les nominations provisoires d'administration.

Elle délibère sur toutes autres propositions à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée extraordinairement, chaque fois qu'il est nécessaire qu'elle se prononce sur une question de sa compétence.

... / ...

RS
CH.
DT
Vz
CW
ZLR

Article 34 - Quorum et majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Sous réserve des exceptions prévues par la Loi pour certaines augmentations de capital (incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, évaluation du nominal des actions par souscription en numéraire). L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions avant le droit de vote. Sur deuxième convocation, elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Dans ces deux cas, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 35 - Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications acceptées par la Loi.

Mais en aucun cas, elle ne peut, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires augmenter les engagements de ceux-ci, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement des actions régulièrement effectué.

Article 36 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et les décrets qui la complètent.

Article 37 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir de la date du dépôt des fonds de la société jusqu'au 31 décembre 2000.

Article 38 - Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

... / ...

RS
CM.
NT
V
CW
R

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 39 - Fixation et répartition des bénéfices - Modalités en paiement des dividendes - Acomptes

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

... / ...

RS
CH.
PTI
CN
PR

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 40 - Filiales et participation

La Société ne peut posséder d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %. Sous cette réserve et dans le cadre de l'objet social, le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés, sous la forme d'acquisition d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire.

Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit en faire mention dans son rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et, si la participation excède la moitié du capital social de la tierce société, il doit en outre, dans le même rapport, rendre compte de l'activité de cette dernière et faire ressortir les résultats obtenus en groupant, le cas échéant, s'il existe plusieurs filiales, les renseignements par branche d'activité.

En outre, il doit annexer à chaque bilan annuel un tableau faisant ressortir la situation des filiales et participations.

En cas de participations croisées, dont l'une excéderait dix pour cent, la situation devrait être régularisée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 41 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme si au moment de la transformation elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices. La décision de transformation est prise par les actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes, ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. La décision de transformation est publiée conformément à la Loi.

Article 42 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la date de clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

... / ...

NS
CH.
NT
V
CW
JF
JR

Ces dispositions ne seraient pas applicables si la société se trouvait en état de règlement judiciaire ou était soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

Article 43 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

En cas de dissolution, le produit net est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; l'excédent, s'il en existe, constituera le boni de liquidation et sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 44 - Contestations - Election de domicile

Toutes les constatations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 45 - Nominations d'administrateurs

Sont nommés comme premiers Administrateurs pour une durée qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

- Mme Marie-Carmen GARCIA épouse TATANGELO
- Mme Isabelle GIRODON épouse RONDOT
- M. Gérard CAUHAUDE

Tous soussignés qui déclarent accepter lesdites fonctions d'Administrateur et satisfaire chacun en ce qui le concerne aux dispositions légales relatives au cumul du nombre de sièges d'Administrateurs.

Article 46 - Nomination des Commissaires aux Comptes

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes, titulaire, pour les six premiers exercices :

- M. Roland PALAIS, 61 rue François Meunier-Vial 60400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

... / ...

RS COM.
NT
JL

Est nommé en qualité de Commissaire aux Comptes, suppléant, pour les six premiers exercices

- Société "SEC R.P. CONSEIL" 61, rue François Meunier-Vial 69400 VILLE-FRANCHE-SUR-SAONE

La durée de leurs fonctions expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 47 - Jouissance de la personnalité morale de la société - immatriculation au Registre du Commerce - Publicité - Pouvoirs

Conformément à la Loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Le Conseil d'Administration est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

Les soussignés conviennent que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec l'autorisation spéciale de tous les actionnaires. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social ;

- commandes des marchandises et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaire au démarrage de l'activité de la société.

- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social et de son fonds de commerce.

- engagement du premier personnel.

- prise à bail d'un local sis Chemin de la Vosnes 69250 MONTANAY, en vue de l'installation du siège social.

- ouverture d'un compte en banque.

- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

... / ...

RS CH. CW
OT IR

- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF-GDF, PTT etc...

- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'Huissier.

Tous pouvoirs sont donnés à :

- Mme Marie-Carmen GARCIA épouse TATANGELO
- Mme Isabelle GIRODON épouse RONDOT
- M. Gérard CAUHAUPE

désignés comme Administrateurs avec faculté d'agir conjointement ou séparément pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Article 48 - Frais

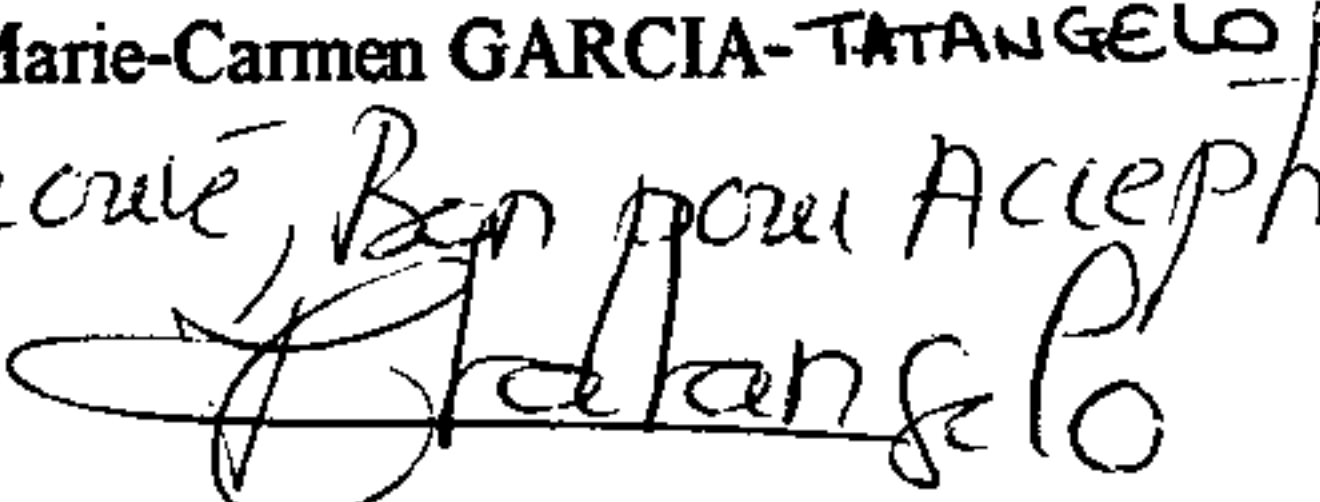
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de "frais d'établissement" et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement
et deux pour le dépôt au Greffe

A MONTANAY, le 27.9.98

(faire précéder la signature de la mention manuscrite : "LU ET APPROUVE, BON POUR ACCEP-TATION DE FONCTIONS")

Mme Marie-Carmen GARCIA-TATANGELO

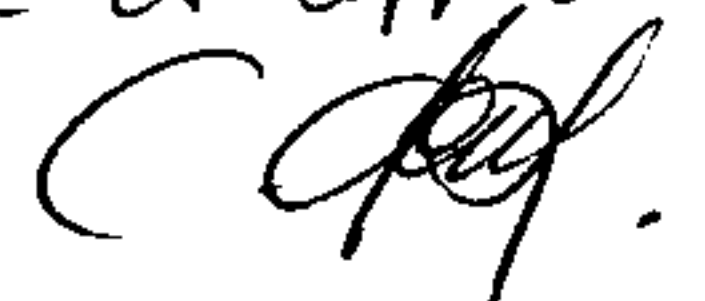
*Lu et approuvé, Bon pour Acceptation de
Fonctions*


M. Gérard CAUHAUPE

Lu et approuvé


(Faire précéder la signature de la mention manuscrite : "LU ET APPROUVE")

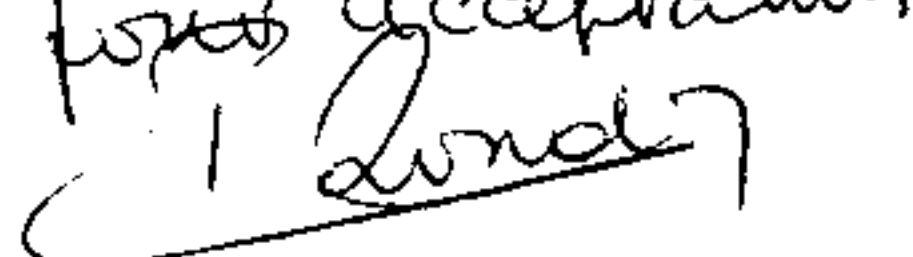
Mme Claude MOLLIER

Lu et approuvé


M. Steve ROSA

Lu et approuvé

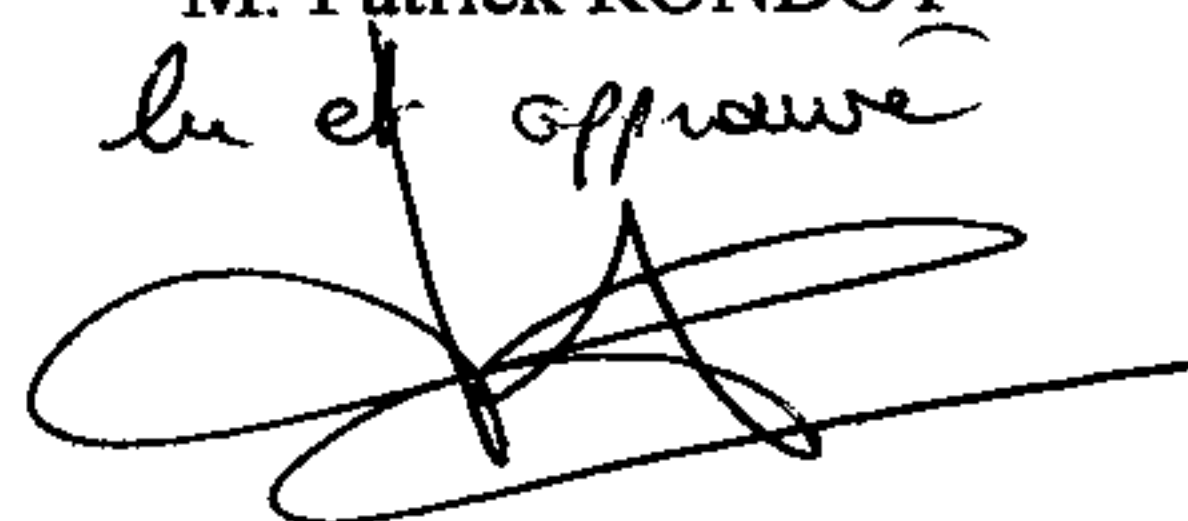

Mme Isabelle RONDOT

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation*


Mme Christine VIDAL

Lu et approuvé


M. Patrick RONDOT

Lu et approuvé


3 S ORTHO

Société Anonyme au capital de 250 000 F

Siège social : Chemin de la Vosnes

69250 MONTANAY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

NEANT

A MONTANAY, le 27.9.99.

(faire précéder la signature de la mention manuscrite : "LU ET APPROUVE")

Mme Marie-Carmen TATANGELO

lu et approuvé
Tatangelo

Mme Isabelle RONDOT

lu et approuvé
I. Rondot

Mme Christine VIAL

"lu et approuvé"
Christine Vial

M. Gérard CAUHAUPE

lu et approuvé
G. Cauhaupé

Mme Claude MOLLIER

lu et approuvé
C. Mollier

M. Stève ROSA

lu et approuvé
S. Rosa

M. Patrick RONDOT

lu et approuvé
P. Rondot

3 S ORTHO

Société Anonyme au capital de 250 000 F

Siège social : Chemin de la Vosnes

69250 MONTANAY

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 SEPTEMBRE 1999

Le vingt-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à dix-huit heures, les Administrateurs de la Société "3 S ORTHO" Société Anonyme au capital de 250 000 F, dont le siège social est Chemin de la Vosnes 69250 MONTANAY, nommés Administrateurs aux termes des statuts, se sont réunis pour la première fois en Conseil, au siège social, en application de l'article 68 du décret du 23 mars 1967 en vue d'organiser la Direction Générale de la société.

Tous les administrateurs sont présents et ont émargé le registre des présences :
- Madame Marie-Carmen GARCIA épouse TATANGELO
- Madame Isabelle GIRODON épouse RONDOT
- Monsieur Gérard CAUHAUPE

Le Conseil réunissant la totalité des Administrateurs peut valablement délibérer.

Chacun des Administrateurs déclare qu'il satisfait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges d'Administrateurs et de Membres du Conseil de Surveillance de société anonyme que peut occuper une même personne et qu'il n'est pas frappé de l'interdiction ou de la déchéance du droit d'administrer une société, par application de la législation en vigueur.

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil, à l'unanimité décide de nommer Madame Isabelle GIRODON épouse RONDOT, en qualité de Président du Conseil d'Administration pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Madame Isabelle GIRODON épouse RONDOT déclare accepter ces fonctions.

Elle déclare, en outre, qu'elle satisfait à la limitation requise par la Loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de Président du Conseil d'Administration ou de membre de Directoire de Sociétés Anonymes que peut occuper une même personne.

La séance se poursuit sous la présidence de Madame Isabelle GIRODON épouse RONDOT.

... / ...

MT

W

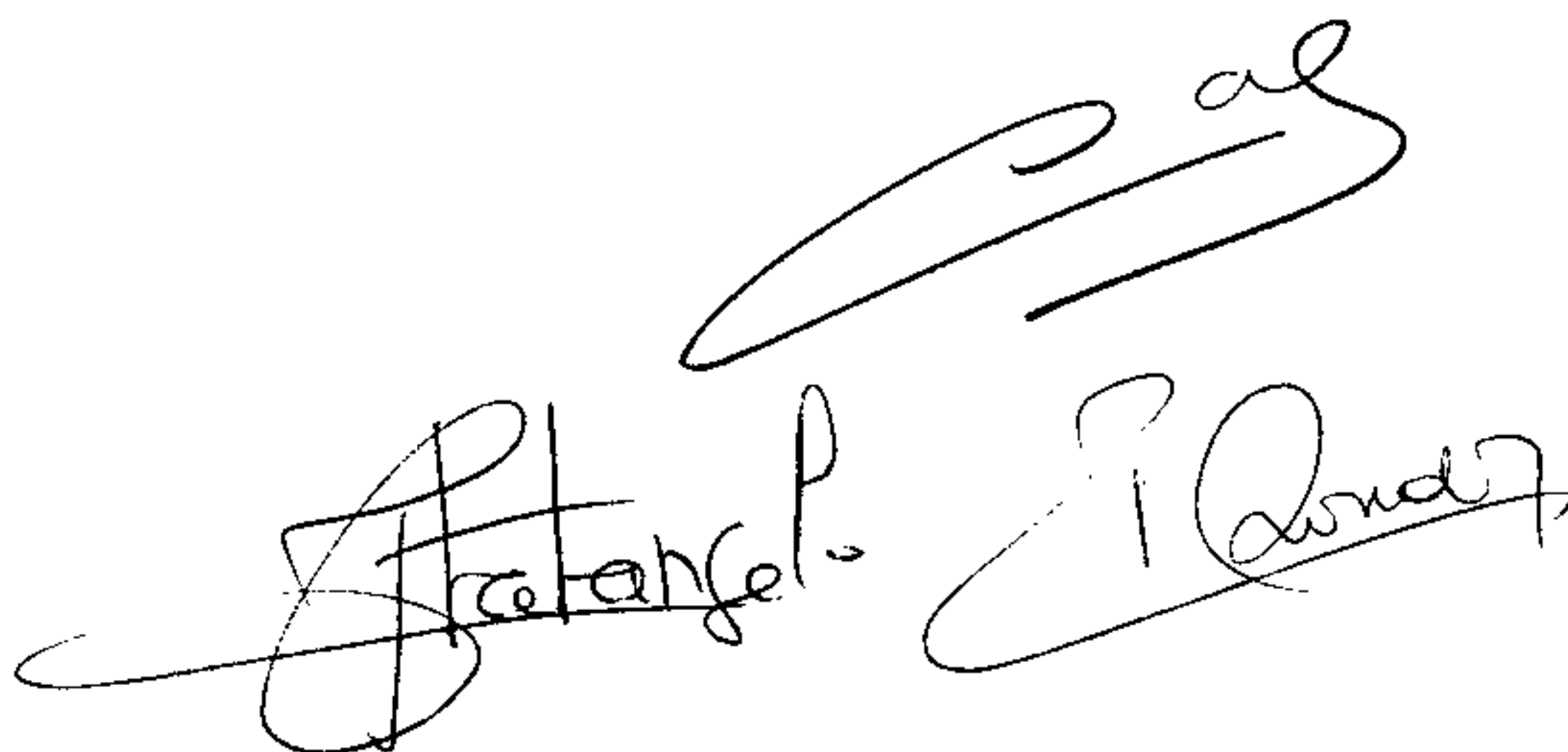
POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Madame Isabelle GIRODON épouse RONDOT, Président du Conseil d'Administration, assumera sous sa responsabilité la Direction Générale de la société. A ce titre, et conformément à la Loi, elle aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties, qu'elle ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et réglementaires.

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil autorise son Président à constituer tous mandataires spéciaux avec la faculté de délégation.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Administrateurs après lecture.



07
02



Banque Rhône-Alpes

Groupe Crédit du Nord

ATTESTATION

Nous soussignés, Banque Rhône-Alpes, SA de Banque au capital de 9.847.552 EUROS dont le Siège Social est à GRENOBLE (Isère) 20, 22, Bd Edouard Rey et ayant Agence à LYON 9^{ème} - 6 Place de Paris, représentée par Monsieur Thierry ROCHE, Directeur de l'agence et agissant en qualité d'Etablissement dépositaire des fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société 3 S ORTHO dont le Siège Social est

16 Allée des Terrasses du Soleil
69250 MONTANAY

certifions par la présente détenir dans nos caisses, dans un compte bloqué ouvert au nom de cette Société, la somme de Frs 250.000 représentant le montant des versements de souscriptions de 2500 parts sociales de Frs 100 de nominal émises au pair.

Les souscripteurs de ces parts sociales sont :

	Nombre d'actions ou de parts	Versements
1° - Mme Marie Carmen TATANGELO	125	12.500 Frs
2° - Mme Claude MOLLIER	1	100 Frs
3° - Mr Stève ROSA	1	100 Frs
4° - Mme Christine VIDAL	1	100 Frs
5° - Mr Gérard CAUHAUPE	1	100 Frs
6° - Mr Patrick RONDOT	1	100 Frs
7° - Mme Isabelle RONDOT	2370	237.000 Frs

2500

250.000 Frs

Fait à Lyon, le vendredi 10 septembre 1999 pour servir et valoir ce que de droit.

BANQUE RHONE ALPES


BANQUE RHONE ALPES

6, place de Paris

69009 LYON

Tél. 04 72 53 68 70

Fax 04 72 53 68 78